



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°5 Réunion du vendredi 14 septembre 2018.

Présents: Sélémani ATTOUMANI, Chamssidine MOUSSOULOUHOU, Aboudou AOULADI, Hanyou ACHIRAFI, Anzizi BACAR HAMOUZA. .

Assiste :

Absents : Bahédja Hassane SOUHAILI, Mohamadi ALI BACAR Moka,

Ordre du jour:

- Traitement des litiges des matchs de coupes
- Traitement des litiges de Championnats

Traitement des litiges des matchs de coupes

Affaire: AS EMCA vs OGC TILT SOS du 10/08/2018

Rappel des faits,

Le 10/08/2018 devait se dérouler la rencontre comptant pour les ¼ de Finale de la Coupe de Mayotte Football Diversifiée sur le terrain de Sada, le match s'est dérouler sans incident. Une réserve technique formulée par le club OGC TILT SOS.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné de la rencontre

Vu la réserve technique de OGC TILT SOS,

Considérant qu'OGC TILT SOS n'a pas confirmé sa réserve technique,

Par ces motifs

La commission décide :

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Affaire: ENTENTE CSPM vs AS CARS CENTRE du 10/08/2018

Rappel des faits,

Le 10/08/2018 s'est dérouler la rencontre comptant pour les ¼ de finale de la Coupe de Mayotte Football Diversifier sur le terrain de Bandrélé, le match s'est soldé sur le score de 2 buts à 3 en faveur de l'AS CAR CENTRE. L'équipe de l'ENTENTE CSPM a formulé une réclamation de qualification après le match.



Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de l'équipe de l'ENTENTE CSPM et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 187 RGX).

Motif : « Je soussignée Saïd Ali dirigeant de ENTENTE CSPM faire une réclamation après match sur la rencontre opposant mon équipe à celle de AS CAR ENTRE , match comptant pour les ¼ de finales de la coupe de Mayotte Entreprise, qui a eu lieu le 10/08/2018 à Bandréle ».

L'équipe d'AS CARS CENTRE a fait participer 3 joueurs étrangers, à savoir :

- RABENANDRASANA LIDO licence n° 2 548 283 106
- MAEVATOMBO Fabrice licence n° 2 547 584 759
- HIDY Joasin licence n°2 547 904 426 ».

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs mise en cause,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la réclamation de l'équipe de l'ENTENTE CSPM,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Après vérification, il ressort que les trois joueurs mise en cause sont de nationalités étrangères-(Malgache).

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 RI de la Ligue Mahoraise de Football que:
NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.

2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité.

Toutefois, la présence d'un (1) ou deux (2) joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux (2) joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (RGx art. 165).

Considérant que l'ENTENTE CPMS fait valoir que l'équipe de AS CARS CENTRE à fait participer deux joueurs « double licence » et étrangers sans être frappée du cachet C.E.E.



Par ces motifs

La commission décide :

- ⇒ **Dit réclamation de l'ENTENTE CPSM recevable,**
- ⇒ **Match perdu par AS CARS CENTRE et qualifie ENTENTE CPSM pour le prochain tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club de l'AS CARS CENTRE le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de l'ENTENTE CPSM.**

Traitement des litiges des matchs de championnats

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Intitulé des rencontres	Réserve non confirmée par l'équipe	Décisions CRFD
ASP MAISON D'ARRËT vs AS TOTO MAHO R2 11 ^{eme} journée du 27/07/2018	ASP MAISON D'ARRËT	Match perdu par forfait pour ASP MAISON D'ARRET au profit de l'AS TOTO MAHO. Amende de 500€ à ASP MAISON D'ARRET pour forfait de son équipe.



Affaire AS TOTO MAHO vs BDM SPORTS du 17/08 /2018 (13^{ème} journée)

Rappel des faits,

Le 17/08/2018 devait se dérouler la rencontre comptant pour la 13^{ème} journée du championnat R2 Football Entreprise sur le terrain de Longoni le match n'est pas arrivée à terme car quatre joueurs de BDM ont été blessés au cours de la 45^{ème} minute de la 1^{ère} période, le score été de un but partout. L'équipe de BDM SPORT a formulé une évocation sur la participation de plusieurs joueurs de l'AS TOTO MAHO qui sont « double licence ».

Pris connaissance de l'évocation formulée par le président de l'équipe de BDM SPORTS et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 187 RGX).

Motif : « Je soussignée le président de BDM SPORTS porte évocation contre le club AS TOTO MAHO qui a fait participer et fait jouer plusieurs joueurs double licence lors de la rencontre du 17/08/2018 de la 13^{ème} journée du championnat Foot Entreprise Régional 2. »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport de BDM SPORTS,

Considérant après lecture du rapport de l'arbitre que l'équipe AS TOTO MAHO n'était complète pour finir la rencontre, et que suite à ces quatre blessés il lui restait seulement 6 joueurs sur le terrain pour disputer la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-1 RI 2017que :

1. Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.
 2. une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit joueurs sera déclarée forfait
 3. concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, encore moins se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y participent pas.
- Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de 7 joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain.

Considérant que la rencontre n'est pas pu arriver à terme car l'équipe de AS TOTO MAHO était insuffisant.

Cas de l'évocation de BDM SPORTS :

L'équipe de BDM SPORT fait valoir que l'équipe AS TOTO MAHO à fait participé plusieurs qui sont double licence à savoir :

- AHAMADI Eli licence n°2546842999
- ASSIBATU Yssouffi licence n°2547548668
- BACAR BACO Ibrahim ousseni licence n° 2546902953
- COMBO EI Had licence n°2546847957



- DAOUD Raouf licence n°2546902918
- MINIDJAYE Mdallah licence n°2546902967
 - KAMARDINE Abdou Razakou licence n°2547887069
 - NOMANE Ansiffidine licence n°2546848478

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du championnat Football Diversifié du RI 2018 que :

Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise :

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à 2 joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence.

Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Après vérifications des fiches des joueurs de l'AS TOTO MAHO, seul les joueurs AHAMADI Eli, COMBO El Had sont « double licence ».

Par ces motifs

La commission décide :

La commission décide,

- ⇒ **Evocation de BDM SPORTS non fondée,**
- ⇒ **AS TOTO MAHO n'avait plus suffisamment de joueurs de continuer la rencontre**
- ⇒ **Match perdu par pénalité pour AS TOTO MAHO et attribue le gain BDM SPORT.**
Résultat: AS TOTO MAHO: -1pt – 0 but
BDM SPORT: 3pts – 3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge de BDM SPORT le droit d'évocation de de 30€ RI 2018.**

Affaire: ASC PREFEDUC vs EQUIPE CORPO SIM du 17/08/2018 (15ème journée) R1

Rappel des faits,

Le 17/08/2018 devait se dérouler la rencontre comptant pour la 15^{ème} journée du championnat R1 Football Entreprise sur le terrain de Loni, l'équipe ASC PREFEDUC formule une réserve de qualification contre l'équipe EQUIPE CORPO DE LA SIM sur la participation de 6 joueurs avec des licences étrangères.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le dirigeant de l'ASC PREFEDUC et confirmée par mail le 18/08/2018 pour la dire recevable (art.147 RGX et art 186 RGX).



Motif : « Nous capitaine de l'ASC PREFEDUC portons réserve de qualification de 6 joueurs avec licence étrangère.

ALI Mikidachi licence N° 2 546 846 902
ZAFINDRABOUZI Assane licence N°2 547 166 555
WATOINI Abdou licence N°9 602 195 673
DAROUACHE Ibrahidine licence N°2 548 279 114
MOCTAR Youssouf licence N°2 548 266 003
NIHADOU Saindou licence N°2 546 883 922 au lieu de 5 prévus par le RI. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve de l'ASC PREFEDUC,
Vu les fiches des joueurs mis en cause,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 RI de la Ligue Mahoraise de Football que:
NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.

2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité.

Toutefois, la présence d'un (1) ou deux (2) joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux (2) joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (RGx art. 165).

Après vérification, il ressort que l'équipe Corpo de la SIM a fait participer 6 joueurs de nationalité étrangers à la dite rencontre.

Dit que l'équipe Corpo de la Sim a enfreint le Règlement.

Par ces motifs

La commission décide :

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par EQUIPE CORPO DE LA SIM et donne gain à ASC PREFEDUC.

Résultat : EQUIPE CORPO DE LA SIM : -1pt - 0 but

ASC PREFEDUC : 3 pts - 3 buts

⇒ De mettre à la charge du club de l'EQUIPE CORPO DE LA SIM le droit de réserve de 30€ en lieu et place de l'ASC PREFEDUC. (Art 186 RGx 2018).



Affaire: ENTENTE CPSM vs MAIRIE DE MAMOUDZOU 17^{ème} journée du 07/09/2018 R1

Rappel des faits,

Le 07/09/2018 s'est déroulé la rencontre comptant pour la 17^{ème} journée du championnat R1 Football Entreprise sur le terrain de Bandrélé, le match s'est soldé par un score de 2 buts à 4 en faveur de la MAIRIE DE MAMOUDZOU. L'équipe ENTENTE CPSM a formulé une demande d'évocation contre l'équipe de la MAIRIE DE MAMOUDZOU sur la participation du joueur BOINALI Anli licence n°2546997087 dont la licence a été suspendue par la CRLM.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de l'ENTENTE CPSM et confirmée par mail le 10/09/2018 pour la dire recevable (art 187.2 RGX).

Motif : « Je soussigné Monsieur SOILIH Naquib dirigeant de l'équipe de ENTENTE CPSM, viens par la présente, faire une Evocation sur l'équipe de la MAIRIE DE MAMOUDZOU, concernant la rencontre de la 17^{ème} journée ENTENTE CSPM contre MAIRIE DE MAMOUDZOU.

L'équipe de MAIRIE DE MAMOUDZOU a fait participer le joueur BOINALI Anli licence n°2 546 997 087, alors que sa licence est suspendue dans le PV N°7 de la CRLM ... ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV N°7 de la CRLM publié le 05/09/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 du GRX que :

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de 207 des présents règlements ;
- **De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,**
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.



Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du déclaré fautif.

Cas de la licence suspendu du joueur BOINALI Anli :

La licence du joueur BOINALI Anli licence n° 2 546 997 087 a été suspendue par la CRLM de la réunion du 30/08/2018 publiée le 05/09/2018.

La CRLM invite le club MAIRIE DE MAMOUDZOU à ramener la licence du joueur mise en cause à la ligue pour apposer la mention Double Licence.

Après vérification, il ressort que l'équipe de la MAIRIE DE MAMOUDZOU a fait participer le joueur BOINALI Anli à la dite rencontre.

Par ces motifs

La commission décide :

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par LA MAIRIE DE MAMOUDZOU et donne gain à ENTENTE CPSM.**

Résultat : MAIRIE DE MAMOUDZOU : -1pt - 0 but

ENTENTE CPSM : 3 pts - 3 buts

⇒ **De mettre à la charge du club de MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit le d'évocation de 30€ en lieu et place de ENTENTE CPSM. (Art 187.2 RGx 2018)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2018.

Les affaires concernant les rencontres coupe de Mayotte ne sont plus susceptible d'appel car elles ont fait l'objet d'un extrait de PV et les délais de recours sont épuisés.

Prochaine réunion

Président

Secrétaire général

Hanyou ACHIRAFI

Chamssidine MOUSSOULOYOU